

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures
environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

mise en service d'un entrepôt de produits de consommation courante
société Goodman France à Moncel-lès-Lunéville

N° 2014/0366

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et ses articles L 512-2 et R 512-14 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et le chapitre III du titre 2 du livre I fixant les modalités d'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2014/285 du 3 mars 2014 modifiant au 1^{er} juin 2015 la nomenclature des installations classées,

Vu le dossier déposé initialement le 19 juin 2014, complété en dernier lieu le 10 février 2015, par lequel la société Goodman France sollicite l'autorisation de mettre en service un entrepôt de produits de consommation courante à Moncel-lès-Lunéville (54300), lotissement de l'Actipôle de Mondon, lieu-dit « Betailne »,

Vu les plans et documents joints à cette demande,

Vu les avis des services informés,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Dréal du 18 février 2015 référencé AN/BrD/NW/39/2015 déclarant complet et régulier le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société Goodman France,

Vu le courrier du 24 février 2015 par lequel le préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement, fait connaître son avis sur le dossier du pétitionnaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 avril au 4 mai 2015 inclus à Moncel-lès-Lunéville (54300), commune d'implantation du projet,

Vu les journaux L'Est républicain des 16 mars et 7 avril 2015 et Le Républicain lorrain des 14 mars et 2 avril 2015 où l'avis informant et rappelant la tenue de cette enquête publique a été publié,

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête dans les communes situées dans un rayon de 3 kilomètres autour du projet,

Vu les procès-verbaux des 19 mars, 2 avril et 4 mai 2015 par lesquels Maîtres Robert et Raphaël Iselin, huissiers de justices mandatés par la société Goodman, attestent avoir affiché l'avis annonçant la tenue de l'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet,

Vu les avis des conseils municipaux des communes consultées,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçues en préfecture le 26 mai 2015,

Vu l'arrêté du 18 août 2015 prolongeant les délais d'instruction de la demande du pétitionnaire jusqu'au 26 octobre 2015,

Vu pièces complémentaires présentées par le pétitionnaire à l'inspection des installations classées les 4 mai, 2 juin et 7 août 2015,

Vu le rapport de synthèse du 4 septembre 2015 référencé PP/AN/NW/381/2015 de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, autorisant la mise en service du projet du pétitionnaire et encadrant son exploitation,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 octobre 2015,

Vu le courrier du 19 octobre 2015 notifié le 20 octobre invitant le pétitionnaire à présenter ses ultimes observations sur ce projet d'arrêté dans un délai de 15 jours,

Vu le courrier du 30 octobre 2015 par lequel le pétitionnaire indique qu'il n'a pas d'observation à formuler,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que la dérogation aux dispositions constructives définies par l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 (Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), remplacé par l'arrêté 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 », sollicitée par le demandeur en proposant une toiture classée Broof-t3 et non pas incombustible et une façade de quai en bardage coupe-feu de degré 15 min au lieu d'un mur coupe-feu de degré 1 heure, a été prise en compte dans l'étude des dangers de l'entrepôt projeté et qu'elle peut être accordée,

Considérant que la dérogation aux dispositions constructives définies par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 (installations de transit, regroupement et tri des déchets d'emballage), sollicitée par le demandeur en proposant une façade de quai en bardage coupe-feu de degré 15 minutes au lieu d'un mur coupe-feu de degré 2 heures, a été prise en compte dans l'étude des dangers de l'entrepôt projeté et qu'elle peut être accordée,

Considérant que la dérogation à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel type du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs), sollicitée par le demandeur en proposant une toiture classée BRoof-t3, constituée en l'occurrence d'un complexe bac acier multicouche, au lieu d'une couverture incombustible, a été prise en compte dans l'étude des dangers de l'entrepôt projeté et qu'elle peut être accordée,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R Ê T E

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé 62 rue de la chaussée d'Antin à PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE, au lotissement d'activités de l'Actipôle de Mondon un entrepôt de produits de grande consommation dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau suivant présente les activités et installations de l'établissement autorisé par le présent arrêté :

Rubrique	Libelle de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime⁽¹⁾
-----------------	--	---	-----------------------------

1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 300 000 m ³	Cellules S0 à S6 S6a et S6b Volume global = 488 975 m³ Quantité de matières combustibles = 31 500 t	A
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 50 000 m ³	Cellules S0 à S6 S6a et S6b Volume stocké = 89 250 m³	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits , à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 50 000 m ³	Cellules S0 à S6 S6a et S6b : 89 250 m ³ Stockage extérieur de palettes : 1152 m ³ Volume total stocké = 90 402 m³	A
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 40 000 m ³	Cellules S0 à S6 S6a et S6b Volume stocké = 89 250 m³	A
2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 45 000 m ³	Cellules S0 à S6 S6a et S6b Volume stocké = 89 250 m³	A
2663-2-a	A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 80 000 m ³	Cellules S0 à S6 S6a et S6b Volume stocké = 89 250 m³	A
4734-2-b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences ; kérosène, gazole, etc. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les stockages aériens : supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total mais inférieure à 1 000 t	Marchandises Cellules S6b : 200 t Picking : 5 t ³ <u>Passage à quai</u> : 5 t ³ Fioul sprinkler + GE : (30+1) x 0,85 = 26,35 t Q = 236,35 t	E
1436-2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Marchandises Cellules S6b : 150 t Picking : 5 m ³ <u>Passage à quai</u> : 5 m ³ Q = 160 t	D
1450-2	Stockage de solides inflammables : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage cellules S6b : 400 kg Picking : 100 kg <u>Passage à quai</u> : 400 kg	D

		Q = 900 kg	
1511-3	Entrepôts frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Cellules F1, F2 et F3 Volume stocké = 33 150 m³	D
2714-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/carton, plastiques, textiles, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Zone emballage Regroupement de déchets d'emballages, mise en balle, etc. V = 500 m³	D
2910.A-2	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière au gaz naturel P = 1,8 MW Groupes électrogènes P = 1,5 MW P totale = 3,3 MW	D
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale est : inférieure à 3 000 KW	3 condenseurs P totale = 2 500 KW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.	2 zones de charge P = 1 200 KW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 15 t mais inférieure ou égale à 150 t	Stock. cellule S6a : 75 t Picking : 1 t Passage à quai : 4 t Total = 80 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage cellule S6 : 74 t Picking : 0,5 t Passage à quai : 0,5 Total = 75 t	D
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	groupes froids Q = 1 185 kg	D
4741-2	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 contenant moins de 5% de chlore actif : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage cellule S6 : 20 t Picking : 0,5 t Passage à quai : 0,5 t Total = 21 t	D

	supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t		
4801-2	Dépôt de Houille, coke, charbon de bois. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de charbon de bois Stockage cellules S1 à S5 : 449 t Picking : 0.50 t Passage à quai : 0.50 t Total = 450 t	D
1630	Stockage de lessive de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage Cellules S1 à S5 : 35 t Picking : 4,5 t Passage à quai : 0,5 t Total = 40 t	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance étant inférieure à 10 MW.	Groupes frigorifiques comprimant de l'ammoniac P < 10 MW	NC
4220	Stockage de produits explosifs : La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 30 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	Produits classés en division de risque 1.4 Passage à quai Q_{équivalente} = 5 kg	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	Stockage cellules S6a : 20 t Picking : 0.5 t Passage à quai : 1 t Total = 21,5 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Marchandises Cellule S6b : 40 t Picking : 2 t Passage à quai : 2 t Q = 44 t	NC
4440	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage cellules S1 à S5 : 0,1 t Picking : 0,05 t Passage à quai : 0,05 t Total = 0,2 t	NC
4441	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage cellules S1 à S5 : 0,1 t Picking : 0,05 t Passage à quai : 0,05 t Total = 0,2 t	NC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage cellule S6 : 8 t Picking : 0,5 t Passage à quai : 0,5 t Total = 9 t	NC
4702	Engrais à base de nitrate d'ammonium	Passage à quai	NC

	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des 3 critères I ; II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	Q = 50 kg	
4705	Engrais à base de nitrate de potassium sous forme de comprimés ou de granules La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t	Passage à quai : Q = 10 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Stockage cellules S1 à S5 : 1 t Picking : 0,5 t Passage à quai : 0,5 t Total = 2 t	NC
4755	Dépôt d'alcool de bouche (lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 %). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 m ³	Passage à quai V = 7 m³	NC

⁽¹⁾ : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classée).

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
MONCEL-LES-LUNEVILLE (Lotissement d'activités de l'Actipôle de Mondon).	267 – 788 – 800 – 785	– Maison de Briques – BETAIGNE

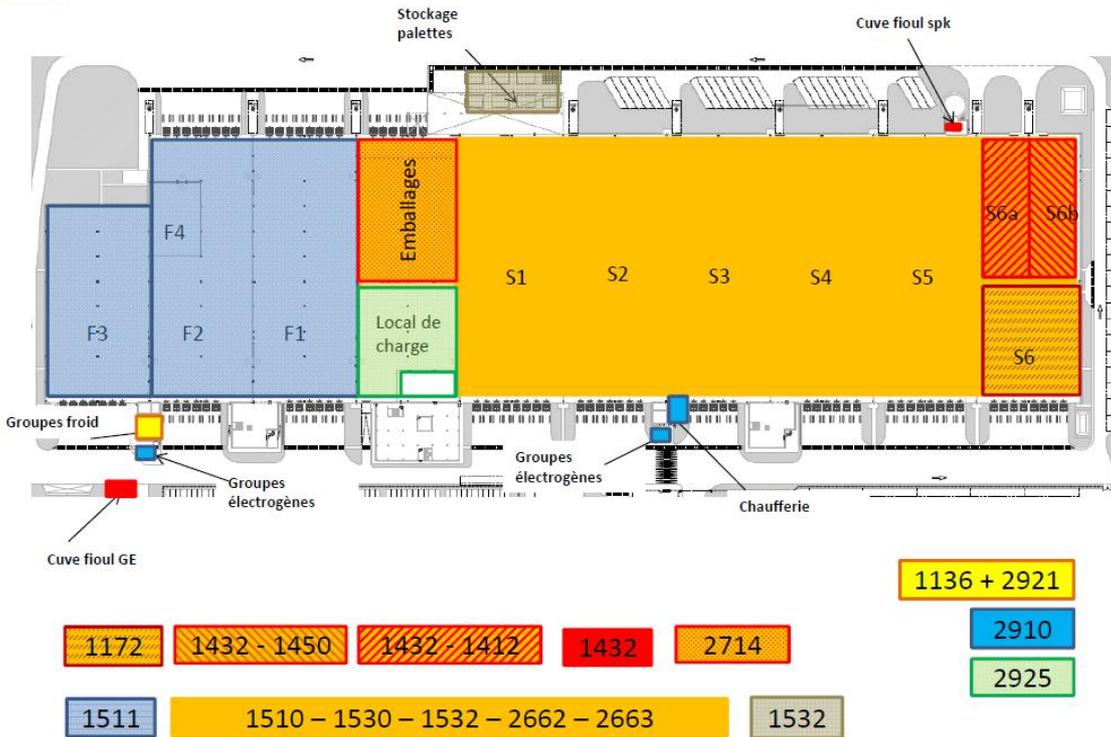
Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

Les déchets non dangereux de papier/carton, films plastiques non souillés, palettes déclassées, pouvant être regroupés et triés dans l'établissement proviennent exclusivement des emballages des produits livrés par l'exploitant depuis cet entrepôt aux magasins des 14 départements suivants : Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Doubs, Vosges et Territoire de Belfort.

Les quantités annuelles de déchets d'emballages et pouvant être regroupées et triées dans l'établissement sont limitées à 2 000 t de papier/carton, de 250 t de films plastiques et 10 000 m³ de bois (palettes déclassées).

Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé selon le plan ci-dessous :



L'entrepôt est destiné au stockage de produits alimentaires, d'entretien de la maison et d'hygiène. De forme rectangulaire, le bâtiment se compose d'une zone d'entrepôt de 56 000 m², de blocs bureaux et d'installations techniques.

L'entrepôt comprend 3 parties :

- à l'Ouest, la partie dédiée au stockage de produits alimentaires frais. Elle est scindée en trois cellules d'entreposage. Les cellules F1 et F2, réservées aux produits frais, ont une température de 0/2°C et offrent une surface de 6 000 m² chacune. Une chambre froide (F4) à température négative (-28°C) est intégrée dans la cellule F2. La cellule F3, réservée aux fruits et légumes, a une température de 8/12°C et offre une surface de 4 445 m². La zone de quai de cette cellule est séparée par une paroi isolante de la zone de stockage centrale. Cette zone de quai (sas) est à une température de 0/2°C ;
- à l'Est, la partie dédiée aux stockages de produits secs à température ambiante. Elle est scindée en 6 cellules offrant chacune une surface de moins de 6 000 m². La sixième cellule est recoupée en trois sous-cellules S6a, S6b et S6 dédiées aux produits dangereux : la cellule S6 abritant les produits dangereux pour l'environnement, la cellule S6a les marchandises conditionnées sous forme d'aérosols contenant des gaz inflammables et la cellule S6b les liquides inflammables ;
- au centre du bâtiment, la cellule S0 divisée en deux zones : une zone de charge et une cellule dite «emballages» qui regroupe la zone de transit et de conditionnement des déchets et le stock d'emballages neufs (cartons, barquettes, plastiques, films, etc.). Un stockage de palettes avec une presse à balle est situé à l'arrière de la cellule S0. Cette zone d'environ 1 300 m² est recouverte d'un auvent.

Les capacités de stockage du bâtiment sont les suivantes :

Cellule	Nombre d'emplacement palettes (**)	Quantité de matières combustibles	Volume de stockage 2662/2663, 1530, 1532	Volume de stockage 1511	Liquides inflammables 4331	Liquides combustibles 1436	Produits pétroliers 4734	Aérosols 4320	Aérosols 4321	Gaz inflammables liquéfiés 4718	Produits- dangereux pour l'environnement	Produits- dangereux pour l'environnement 4511	Produits à base d'hypochlorite de Na 4741	Produits à base de soude ou potasse 1630	Solides Comburants - 4440	Liquides Comburants - 4441	Charbon de bois - 4801	Solides inflammables - 1450	
																			(t)
Entrepôt « sec »																			
S1	8 500	5 100	14 450																
S2	8 500	5 100	14 450																
S3	8 500	5 100	14 450		2	5	5	1	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	35	0,1	0,1	449	0,1	
S4	8 500	5 100	14 450											+4,5 (*)	+0,05 (*)	+0,05 (*)	+0,5 (*)		
S5	8 500	5 100	14 450																
Cellule S6a	2 500	1 500	4 250					75	20	1									
Cellule S6b	2 500	1 500	4 250		40	150	200												0,4
Cellule S6	2 500	1 500	4 250								74	8	20						
Emballages	2 500	1 500	4 250																
Entrepôt « frais »																			
Cellule F1	6 900	-		11 730															
Cellule F2	6 900	-		11 730															
Cellule F3	5 700	-		9 690															
Total bâtiment		31 500	89 250	33 150	42	155	205	76	20,5	1,5	74,5	8,5	20,5	39,5	0,15	0,15	449,5	0,5	

(*) Quantités de produits en picking (préparation de la commande).

(**) Le nombre d'emplacements palettes correspond à une utilisation optimale de la capacité de stockage du bâtiment. Dans le cas d'un stockage en masse, les quantités seront moindres.

Rubrique	Désignation des activités	Passage à quai
4510	Substances ou mélanges dangereux pour l'environnement, de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	500 kg
4511	Substances ou mélanges dangereux pour l'environnement, de catégorie chronique 2	500 kg
4741	Mélange à base d'hypochlorite de sodium < 5%, de toxicité aquatique aiguë 1 pour	500 kg
4440	Solides comburants	50 kg
4441	Liquides comburants	50 kg

Rubrique	Désignation des activités	Passage à quai
4705	Engrais à base de nitrate de potassium sous forme de comprimés ou de granules	10 kg
4220	Produits explosifs (produits classés en division de risque 1.4)	25 kg (*)
4702	Engrais à base de nitrate d'ammonium.	50 kg
4320	Aérosols de catégorie 1 ou 2	4 t
4321	Aérosols de catégorie 1 ou 2	1 t
4718	Gaz inflammables liquéfiés	500 kg
4331	Liquides inflammables de catégorie 1 ou 3	2 t
1436	Liquides combustibles	5 t
4734	Produits pétroliers	5 t
1450	Stockage de solides inflammables	400 kg
4801	Dépôt de houille, coke, charbon de bois ou matériaux combustibles analogues	500 kg
1630	Stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	500 kg
4755	Dépôt d'alcool de bouche (lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40%).	7 m ³

(*) : soit une quantité équivalente de 5 kg.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Les contrôles portent notamment sur la tenue au feu des bâtiments qui doit être conforme aux règles de l'art et aux hypothèses utilisées dans l'étude de dangers.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activités

Article 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article

Chapitre 1.6 – Réglementation

Article 1.6.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Texte et date	Intitulé
Arrêté ministériel du 5 août 2002	relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510.
Arrêté ministériel du 29 septembre 2008	relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées.
Arrêté ministériel du 1 juin 2015	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 19 novembre 2009	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (emploi et stockage d'ammoniac).
Arrêté ministériel du 23 décembre 1998	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 » avec dérogation concernant la toiture classée Broof-t3 et non pas incombustible et la façade de quai constituée d'un bardage coupe-feu de degré 15 minutes et non pas d'un mur coupe-feu de degré 1 heure.
Arrêté ministériel du 27 mars 2014	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 14 octobre 2010	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 « installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois », avec dérogation concernant la façade de quai constituée d'un bardage coupe-feu de degré 15 minutes et non pas d'un mur coupe-feu de degré 2 heures.
Arrêté ministériel du 25 juillet 1997	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
Arrêté ministériel du 14 décembre 2013	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 29 mai 2000	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" avec dérogation concernant la toiture classée Broof-t3 et non pas incombustible.
Arrêté ministériel du 22 décembre 2008	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

Article 1.6.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

1. des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
2. des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- limiter le trafic des poids lourds.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes à destination des chauffeurs de poids lourds, se rendant ou quittant le site des installations, pour éviter la traversée du village de SAINT-CLEMENT. Une signalisation adaptée complète ces consignes.

L'exploitant favorise le passage des poids lourds par l'échangeur de la « Jetée de Pierre » pour limiter les nuisances sonores au droit des maisons individuelles situées à proximité de l'échangeur de BETAIGNE.

Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 intégration dans le paysage

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux enregistrements et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- a. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- b. les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- c. les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- d. des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les moteurs des poids lourds soient mis à l'arrêt lors des opérations de chargement ou déchargement.

Article 3.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières

Aucun produit pulvérulent susceptible d'être à l'origine d'émissions et d'envols de poussières n'est stocké sur le site.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme

européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Installations raccordées	Hauteur minimale en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance thermique	Combustible
chaudière	14	5	1,8 MW	gaz
3 groupes électrogènes	-	25	1,5 MW	fioul

Les groupes électrogènes fonctionnent uniquement en secours. Le comptage des heures de fonctionnement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ de 3%.

Polluants	Valeurs limites (mg/Nm ³)	
	Chaudière	Groupe électrogène
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	60
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100	-
Poussières	5	-

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Objectifs généraux :

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est approvisionné en eau à partir du réseau communal d'eau potable de MONCEL-LES-LUNEVILLE, l'origine de la ressource étant le forage d'HERIMENIL.

Article 4.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et

actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux domestiques,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement,
- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception - dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

La surface imperméabilisée de l'établissement n'excède pas 72% de sa surface totale. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant met en place une rétention complémentaire pour compenser ce dépassement. L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées les documents qui démontrent que ces conditions sont respectées.

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et

traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=912139.5041 & Y=102716.0952
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la Communauté de Communes du Lunévillois (CCL).
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration des eaux usées urbaines de LUNEVILLE - code SANDRE : 025432900074 (milieu de rejet : rivière Meurthe - A634010A)
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=912139.5041 & Y=102716.0952
Nature des effluents	Eaux de purge des circuits de refroidissement
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la Communauté de Communes du Lunévillois.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration des eaux usées urbaines de LUNEVILLE - code SANDRE : 025432900074 (milieu de rejet : rivière Meurthe - A634010A)
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=912138.0654 Y=102720.8059
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Bassin d'orage du lotissement de l'Actipôle de Mondon géré par la Communauté de Communes du Lunévillois.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle (CG54) puis rivière Meurthe.
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=912123.4020 Y=102680.0970
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie et parkings après passage dans le débourbeur-déshuileur implanté sur le site).
Exutoire du rejet	Bassin d'orage du lotissement de l'Actipôle de Mondon géré par la Communauté de Communes du Lunévillois
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle puis rivière Meurthe.
Conditions de raccordement	Convention

Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- 1 Température : inférieure à 30 °C ;
- 2 pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- 3 Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Platine/l.

Article 4.3.8 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisées sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1 - Rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant dispose d'un arrêté d'autorisation de déversement établi par le gestionnaire de la station d'épuration de LUNEVILLE (Communauté de communes du Lunévillois).

Article 4.3.10 : Valeurs limites d'émissions des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux des voiries, des parkings pour véhicules légers et des parkings pour véhicules poids lourds sont traitées par passage dans un déboureur-déshuileur avant rejet dans le bassin d'orage du lotissement d'activités.

Article 4.3.12 : Valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations maximales (mg/l)
MES	1 305	100
DBO5	1 313	100
DCO	1 314	300
Hydrocarbures totaux	7 009	10

Chapitre 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière d'élimination adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Seuls le transit ou tri et regroupement des déchets non dangereux identifiés ci-dessous sont autorisés au sein de l'établissement dans le respect de la réglementation en vigueur :

Déchet	Code déchet
Cartons non souillés	15 01 01
Films plastiques non souillés	15 01 02
Bois (palettes déclassées)	15 01 03

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

La quantité de déchets non dangereux provenant des emballages et transitant dans l'établissement ne dépasse pas 500 m³.

Article 5.1.6 : Transport des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant de son établissement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets non dangereux :		
Déchets	Nature	Code déchet
Papiers/cartons	Cartons non souillés	15 01 01
	Papiers non souillés	15 01 01
Palettes déclassées	Bois	15 01 03
Emballages plastiques non souillés	Films plastiques	15 01 02
Emballages métalliques non souillés		15 01 04
Déchets banals	Déchets assimilables à des ordures ménagères	DMA - 15 01 06
Entretien des espaces verts	Déchets verts	20 02 01
Déchets dangereux :		
Activité	Nature	Code déchet
Maintenance des chariots électriques	Batteries usagées	16 06 01*
Maintenance générale bâtiment	Tubes fluorescents, ampoules usagées	20 01 21*
	Equipements électriques et électroniques	20 01 35* 20 01 36*
	Huile chariot	13 02 05*
Séparateur à hydrocarbures	Boues hydrocarburées	13 05 07*

L'exploitant prend ses dispositions pour évacuer au fil de l'eau les déchets dangereux et non dangereux produits par l'établissement.

Article 5.1.8 : Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

L'installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'emballages (rubrique 2714-2), dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, doit faire l'objet d'un agrément conformément aux dispositions de l'article R. 543-71 du code de l'environnement.

TITRE 6 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 : Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer en permanence sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques présentes sur le site.

Les informations relatives à chaque produit sont entrées dans un fichier informatique tenu à jour et dans le système de gestion des stocks. L'identification de chaque produit permet d'effectuer son entreposage dans les zones de stockage adéquates, adaptées aux risques. Le système informatique de gestion permet une classification des produits selon une hiérarchie fine. Il permet la consolidation du stock selon tous les niveaux de classement nécessaires et particulièrement par famille de produits dangereux : classe ICPE et incompatibilité. La base intègre la conversion des unités en stock en quantité de produit et de matières dangereuses correspondant. La reprise du stock à un instant « t » permet de calculer le niveau de stock de la matière dangereuse présente.

ARTICLE 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 7.1 Dispositions générales

Article 7.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les dispositifs d'insonorisation suivants sont mis en œuvre :

- un écran antibruit implanté à l'Ouest de l'établissement, en limite de propriété. D'une longueur minimale de 260 m, il est constitué de 2 merlons : un merlon sud, d'une longueur minimale de 105 m avec une hauteur minimale de la crête mesurée par rapport au sol de 8 m, et un merlon nord, d'une longueur de 155 m avec une hauteur minimale de la crête mesurée par rapport au sol de 5 m ;
- un écran acoustique absorbant implanté autour des condensateurs évaporatifs ;
- des silencieux à baffles installés sur les bouches de ventilation du local des groupes froid et de la chaufferie.

Article 7.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à

l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les installations sont équipées de prises électriques en nombre suffisant pour permettre l'alimentation des systèmes de réfrigération hors fonctionnement des moteurs thermiques.

Article 7.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 7.2 Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible (valeur maximale) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible (valeur maximale) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 7.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Chapitre 7.3 Vibrations

Article 7.3.1 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles

ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 8.1 Dispositions générales

Article 8.1.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 : Distances d'éloignement

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs (seuil des effets irréversibles) en cas d'incendie .

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du respect des éventuelles prescriptions imposées par les concessionnaires d'ouvrages de transport de matières dangereuses existants, GRT GAZ (gazoduc) et TRAPIL (oléoduc).

Article 8.1.3 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article 6.1.1 du présent arrêté seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stocks. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.4 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.5 : Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est entièrement ceint d'une clôture en treillis soudé d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol du côté extérieur. Sa complète fermeture est assurée par des portails coulissants. L'exploitant est tenu de maintenir l'intégrité de la clôture et des portails dans le temps.

Des barrières levantes interdisent l'accès aux véhicules non autorisés.

L'établissement est gardienné pendant les heures d'activités. En dehors des heures de présence du personnel, un système de télésurveillance avec report d'alarme est mis en place.

Article 8.1.6 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.7 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 8.2 Dispositions constructives

Article 8.2.1 : Comportement au feu

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. Une étude technique démontrant le respect de ces exigences est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions constructives minimales suivantes sont à respecter :

- La structure du bâtiment, en béton, offre une stabilité au feu de deux heures pour la cellule S6b (R120) et d'une heure (R60) pour le reste de l'entrepôt.

- La toiture des cellules est constituée d'un bac acier avec isolation et étanchéité (métallique multicouche). L'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. La structure de la toiture et la couverture de toiture répondent à la classe de résistance au feu BRoof (t3).
- Le bâtiment est divisé en plusieurs cellules séparées par des murs REI 120. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Ces bandes sont en matériaux classés A2s1d0 ou comportent en surface une feuille métallique de classe A2s1d0.
- Les gaz et liquides inflammables sont stockés dans des sous-cellules spécifiques séparées également par des murs REI120. Ces murs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.
- Les murs séparatifs entre les zones de stockage et les locaux techniques sont REI 120 sur toute la hauteur des locaux techniques.
- Des écrans thermiques RI120 sont disposés en façade arrière des cellules S1 à S5, S6a et S6b et en façade nord-ouest de la cellule F3. La façade sud-est de la cellule S6-S6b est REI120.
- Pour les cellules « froid », les murs présentent un retour en façade de 2 m quand la façade n'est pas coupe-feu ou de 1 m en saillie. Pour les autres cellules, ils présentent un retour de 1 m en façade ou dépassent de 50 cm en saillie si la façade n'est pas coupe-feu.
- Chaque ouverture à travers les murs REI 120 est équipée d'une porte EI 120. Chaque porte coulissante (porte chariot) est munie d'un système DAD (Détecteur Autonome Déclencheur) disposé de chaque côté du mur commandant leur fermeture automatique. Les portes piétons sont équipées d'un ferme-porte type groom.
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte.
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont toutes coupe-feu de degré 2 heures, sans être contiguës avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- Les installations proprement dites de l'entrepôt sont isolées des bureaux et des locaux techniques par des murs et des portes coupe-feu de degré 2 heures.
- Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries etc...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
- Les murs du local groupes froids, de la chaufferie, des locaux électriques, des locaux de charge et du local Sprinkler sont REI 120. Le plafond de la chaufferie, des locaux électriques et du local Sprinkler est REI 120.
- Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl et les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A2s1d0, sauf les parois extérieures des cellules « froid » F1, F2, F3 et F4 construites en matériaux de classe Bs3d0.

Les justificatifs attestant des caractéristiques de résistance et réaction au feu des matériaux utilisés dans la construction du bâtiment et autres locaux de l'établissement sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 : Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication

éventuelle entre le local et ce bâtiment se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. Le plafond est REI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les mesures prises pour limiter les risques sont les suivantes :

- la mise en place d'une ventilation naturelle en partie haute et basse,
- une alarme sonore en cas de dysfonctionnement des brûleurs et de vannes et électrovannes de sécurité,
- des murs coupe-feu de degré 2 heures isolent la chaufferie de l'entrepôt.

Article 8.2.3 : Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1 - Accessibilité

L'établissement dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur de l'établissement suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 8.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée en permanence pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 8.2.3.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 8.2.4 : Désenfumage

Les cellules de stockage, hormis les cellules où les températures sont inférieures ou égales à 10°C (F1, F2, le sas de la cellule F3 et la cellule F4), sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement DH30, réalisés en matériaux A2s1do (y compris leurs fixations), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme en vigueur, qui permettent l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Au moins quatre exutoires sont prévus pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.

La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0.5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Dans le cas de cellule où sont stockés des produits de la rubrique 1532, la surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les DENFC présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Pour les cellules équipées d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 8.2.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et conformes aux référentiels en vigueur notamment :

1. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
2. le débit requis est de 360 m³/h pour une surface de référence de 6 000 m² ;
3. de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir en permanence un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ce réseau ne pouvant garantir un débit répondant aux besoins en eau d'extinction, deux réserves de 300 m³ utiles (volume réel de 400 m³ pour tenir compte du risque de formation de glace), soit un volume utile total de 600 m³, sont disposées de part et d'autre du bâtiment, accessibles en toutes circonstances depuis la voie de desserte du lotissement, y compris les aires de stationnement dont les dimensions minimales sont 4 m x 8 m. Ces réserves disposent des prises de raccordement et plaques de signalisation conformes aux normes en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité permanente des débits d'eau. Une convention précise que la Communauté de Communes du Lunévillois (CCL)

- met à la disposition exclusive de l'exploitant deux réserves incendie d'un volume utile minimal de 300 m³ chacune ;
4. d'un système d'extinction automatique équipant l'ensemble du bâtiment – sauf les locaux électriques, le local de charge extérieur, le local contenant le groupe froid et la chaufferie –, approprié à la nature des produits stockés, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels en vigueur. Il est alimenté par une motopompe à partir d'un réservoir d'eau minimum 550 m³. Le système d'extinction automatique d'incendie des cellules contenant des liquides inflammables répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou norme en vigueur, ou présente une efficacité équivalente, pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire ;
 5. Le bâtiment est équipé d'une alarme type 4 (type coup de poing manuel déclenchant une alarme sonore) indépendant du système d'extinction automatique ;
 6. Le système d'extinction automatique assure la détection incendie par report d'alarme (en télésurveillance ou gardiennage 24h/24) ;
 7. de robinets d'incendie armés (RIA) conformes aux normes en vigueur répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Leur longueur maximum est de 30 mètres ;
 8. d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures, à proximité immédiate de chacun des quais et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est adapté aux risques à combattre. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant dispose d'un plan de secours locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours qui s'inspire des recommandations de la circulaire ministérielle du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne (POI), l'intervention des secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées. Ce plan précise notamment qu'en cas d'évènement, l'exploitant informe les communes concernées et la préfecture en indiquant les effets attendus (non-visibilité potentielle sur les axes de circulation, effets thermiques potentiels à l'extérieur du site, etc.).

Un « *dossier d'accueil des secours* », à destination des premiers intervenants, est annexé au plan de secours. Il comprend au minimum les pièces suivantes :

- Une procédure d'accueil et de guidage des secours publics ;
- les plans des accès au site, aux bâtiments et installations (plan masse et plan de situation) ;
- les plans de l'entrepôt avec une description des dangers pour chaque cellule, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées ou stockées sur le site ;
- Un plan des dispositifs de coupure des énergies.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant vérifie, conjointement avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la disponibilité effective des débits d'eau

d'incendie ainsi que la conformité des réserves incendie et des appareils d'incendie. Cette vérification comprend notamment un essai de débit simultané sur 2 ou 3 poteaux.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les deux ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.6 : Observation du sens du vent

L'établissement est doté d'une ou plusieurs manches à air implantées de sorte à pouvoir observer le sens du vent en tout point du site et en toute circonstance.

Chapitre 8.3 Dispositif de prévention des accidents

Article 8.3.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2 : Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et entretenues conformément aux règles en vigueur.

Article 8.3.3 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 8.3.4 : Systèmes de détection et d'extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'établissement recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière ou de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le Centralisateur de Mise en Sécurité incendie ne doit pas être positionné dans un local technique présentant un risque particulier ou être isolé de ce dernier par un mur REI 120.

Les cellules « froid » sont équipées d'un système de détection incendie avec report d'alarme. Dans les autres cellules, le système d'extinction automatique fait office de détection incendie.

Article 8.3.5 : Stockage des boîtiers d'aérosols

Un compartimentage grillagé est mis en œuvre. Ce grillage métallique est :

- de mailles suffisamment serrées pour retenir les boîtiers projetés (maximum 50 mm) à l'intérieur du compartimentage ;
- dimensionné de façon à résister aux températures élevées ainsi qu'aux sollicitations mécaniques provoquées par la projection des boîtiers pendant toute la durée de l'incendie sur le stockage des boîtiers d'aérosols ;
- convenablement ancré.

Chapitre 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1 : Retentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- a) 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- b) 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La cuve de fioul domestique (1 000 l) du local sprinkler est sur rétention.

La cuve d'alimentation en fioul des groupes électrogènes est à double enveloppe avec un détecteur de fuite. La zone de dépotage est reliée à une cuve de rétention permettant de retenir 10 m³ de carburant. Une vanne à la sortie du débourbeur-déshuileur permet d'isoler la zone de dépotage. Une procédure impose au chauffeur-livreur de fermer cette vanne avant toute livraison.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est pas permis sous le niveau du sol, excepté pour la cuve de fuel, équipée d'une double enveloppe avec détecteur de fuite, alimentant les groupes électrogènes.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux installations.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire jusqu'au bassin étanche de confinement puis, grâce à un système de relevage autonome, convergent vers l'exutoire du site constitué par le bassin d'orage de la communauté de communes du Lunévillois. En cas d'incendie, le système de relevage peut être arrêté manuellement. Son arrêt est également asservi au déclenche-

ment du réseau sprinkler. Le système de relevage peut être commandé à partir du poste de garde. Il est signalé et actionnable en toute circonstance.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux du système de relevage autonome. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les dispositifs de rétention sont mis en œuvre avant l'arrivée des secours.

Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La rétention du site est constituée d'un bassin étanche d'un volume utile de 3 000 m³ (pour un volume minimal requis de 2 220 m³, calculé sur la base de l'incendie d'une cellule de 6 000 m²).

Les eaux d'extinction d'incendie collectées sont éliminées dans des filières de traitement des déchets appropriées.

Chapitre 8.5 Dispositions d'exploitation

Article 8.5.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 : Travaux

Dans les parties de l'établissement recensées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et notamment celles identifiées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

1. la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
4. l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
5. lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques, de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles et des installations de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation de constituer un document ou dossier avant de réaliser des travaux tel que prévu à l'article 8.5.2 du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles. Les produits incompatibles comme les acides et les bases, les inflammables et les comburants seront stockés dans des zones distinctes, et éloignées les unes des autres afin d'éviter tout risque de mélange accidentel. Le système de gestion des matières dangereuses mis en place intègre la notion d'incompatibilité : propriétés acide/base, propriété inflammable/comburant. Le personnel d'exploitation est en mesure de choisir les zones de stockage adaptées ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident, survenu du fait du fonctionnement des installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

TITRE 9 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4735 relative à l'emploi d'ammoniac (Régime de la Déclaration)

Sans préjudice de l'application de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes.

L'ammoniac est présent uniquement dans la salle des machines du local du groupe froid. Aucune matière combustible n'est stockée, même temporairement, dans la salle des machines.

La salle des machines est en complète rétention. Les volumes de rétention mis en place correspondent au volume d'ammoniac liquide susceptible d'être recueilli en cas de fuite.

L'installation de réfrigération est implantée à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété.

La hauteur minimale des points de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines contenant l'ammoniac est de 10 mètres (mesurée à partir du sol). Le débit d'extraction minimal est de 5 100 m³/h. Les extracteurs mécaniques d'urgence sont asservis à des systèmes de détection.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret du 14 novembre 1988 susvisé ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence d'ammoniac. Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Tuyauteries d'ammoniac :

- Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion ;
- Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.) ;
- Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes ;
- L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries ;
- Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

La salle des machines est équipée de systèmes de détection avec deux seuils de sécurité :

- le franchissement du premier seuil, 500 ppm ou autre seuil pertinent, déclenche une alarme sonore et la mise en service de l'extraction mécanique d'urgence, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil, 1 000 ppm ou autre seuil pertinent, entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement.

L'exploitant met en place de détecteurs toximétriques et explosimétriques placés dans les endroits susceptibles d'être le siège d'une fuite d'ammoniac.

Si nécessaire, des mesures de maîtrise des risques adaptées sont mises en œuvre afin d'éviter des effets dominos (notamment thermiques et surpression) des installations d'emploi d'ammoniac

sur les installations soumises à autorisation, par effet direct ou indirect. A défaut, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la démonstration que de tels effets dominos (notamment thermiques et de surpression) des installations d'emploi d'ammoniac sur les installations soumises à autorisation sont improbables, ou n'engendrent ni une augmentation des zones d'effets sortant du site ni une augmentation de la probabilité des scénarios accidentels associées aux installations soumises à autorisation.

Inversement, l'exploitant s'assure qu'il n'y a pas de risques d'effets domino, venant de façon directe ou indirecte, des installations soumises à autorisation de l'établissement sur les installations d'emploi d'ammoniac et à défaut, l'exploitant met en œuvre des mesures de maîtrise du risque adaptées afin d'éliminer ce risque.

Chapitre 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2925 – ateliers de charge d'accumulateurs (régime de la déclaration)

L'établissement comprend deux locaux de charge d'accumulateurs, dont un situé dans la cellule S0 de l'entrepôt et l'autre, dénommé « local de charge chauffeurs » situé à l'extérieur de l'entrepôt.

Sans préjudice de l'application de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes.

Article 9.2.1 : Comportement au feu des locaux de charge

Les locaux abritant les installations de charge d'accumulateurs présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- couverture de toiture de classe et indice BROOF (t3),
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure (E30),
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 9.2.2 : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des locaux est étanche, incombustible, traité anti-acide et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Le sol, légèrement en pente, dirige les écoulements éventuels vers un regard borgne où ils pourront être récupérés.

Les murs sont recouverts d'un revêtement étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

Article 9.2.3 : Accessibilité

Les locaux où se situent les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 9.2.4 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant le type de batterie :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$

Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

Où :

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 9.2.5 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Article 9.2.6 : Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est de 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 9.2.5 du présent arrêté non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Chapitre 9.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 – Installation de combustion (régime de la déclaration)

Les installations de combustion respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2910.

La chaufferie n'engendre pas d'effets dominos, direct ou indirect, aux installations à autorisation et inversement.

Chapitre 9.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 – prévention de la légionellose (regime de la déclaration)

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921.

TITRE 10 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 10.1 Programme d'autosurveillance

Article 10.1.1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 10.1.2 : contrôles extérieurs

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme extérieur, d'analyses sur des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Cet organisme extérieur est différent de celui qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Son choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut également demander le contrôle de l'impact des installations sur le milieu récepteur. Les frais de ces prélèvements, analyses et contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 10.2.1 : Rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Article 10.2.2 : Légionellose

Les contrôles des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921.

Article 10.2.3 : Rejets aqueux

La qualité des eaux pluviales de voirie et parkings à la sortie du déshuileur-débourbeur est contrôlée au minimum une fois par an.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sans délai, recherche l'origine de la pollution et en supprime les causes.

Article 10.2.4 : Déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des installations classées.

Article 10.2.5 : Niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de mise en service de l'entrepôt**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'établissement fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de ses installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.3.1 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les résultats relatifs à l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

TITRE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 11.1 Chapitre unique

Article 11.1.1 : Rapport d'accident ou d'incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1er du code de l'environnement.

Article 11.1.2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté – durée de validité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 11.1.3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Moncel-lès-Lunéville et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié, pour une durée équivalente, sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.4 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 11.1.5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, la sous-préfète de Lunéville, le maire de Moncel-lès-Lunéville, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société Goodman France,

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef de l'Unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte (inspection du travail),
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au président du Tribunal administratif de Nancy,
- aux maires des communes consultées lors de l'enquête publique.

Nancy, le 19 NOV. 2015

le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY